



**DIPLOME D'ETUDES DE COMPTABILITE ET GESTION
FINANCIERE DE L'UEMOA
DECOGEF – SESSION 2024**

DROIT FISCAL

Durée : 2 heures

L'épreuve de Droit Fiscal est constituée de trois (3) dossiers indépendants

DOSSIER 1 – IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (6 POINTS)	3
DOSSIER 2 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (3 POINTS).....	3
DOSSIER 3 – DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL (11 POINTS).....	4
ANNEXES.....	6

Document non autorisé

Matériel autorisé

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

DOSSIER 1 – IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (6 POINTS)

Sanogo est attaché commercial d'une firme indienne installée dans une économie de l'UEMOA, précisément au GONDUANA. Il est marié et père de 3 enfants âgés respectivement de 19, 21 et 24 ans tous bénéficiaires de bourses d'études gouvernementales. On précise que l'aînée vit en France où il poursuit ses études universitaires.

Les rémunérations salariales en espèces perçues mensuellement par le contribuable Sanogo durant l'exercice 2022 s'établissent comme suit en francs CFA :

- Salaire de base : 245 200 francs ;
- Indemnités et primes salariales : 95 000 francs ;
- Allocation d'assistance à la famille : 30 000 francs ;
- Remboursement de frais inhérents à la fonction dûment justifiés par Sanogo au titre du mois de juillet 2022. Le montant remboursé s'élève à 447 900 francs ;
- Commissions de 5% perçues sur le chiffre d'affaires d'un marché d'un montant de 48 520 000 réalisées par lui-même.

Au titre de l'évaluation des avantages en nature, la comptabilité vous renseigne sur les commodités inhérentes à la fonction, accordées à Sanogo par son employeur :

- Sanogo occupe un logement de fonction à GOND Capital, comprenant trois pièces d'habitation principales, une cuisine et deux salles de toilette. Son employeur a pris aussi en charge ses factures de consommation d'eau et d'électricité.
- Son véhicule de fonction de type Toyota porte dans son certificat d'immatriculation une puissance fiscale égale à 13 CV.

TRAVAIL A FAIRE :

A l'aide des données des annexes 1, 2, 3 et 4, traitez les questions ci-dessous :

1/ Déterminer le revenu brut global de Sanogo, en précisant les montants de ses rémunérations brutes et ses avantages en nature au titre de l'exercice 2022 (voir annexes).

2/ Déterminer le revenu imposable de Sanogo en appliquant un abattement forfaitaire de 15% sur son revenu brut global représentatif des versements volontaires pour la constitution de retraite et des primes d'assurance sur la vie le cas échéant. En déduire la base imposable.

3/ Liquider l'Impôt sur le Revenu (IR) dû par le contribuable Sanogo au titre de l'exercice 2022.

DOSSIER 2 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (3 POINTS)

Vous êtes stagiaire dans un cabinet d'expertise comptable sis au GONDUANA. Vous êtes chargés du traitement des dossiers de divers clients dont certains sont assujettis à la TVA. Au cours du mois d'octobre 2023, ces clients ont effectué les opérations suivantes en francs CFA.

1. Monsieur Hermès, commerçant grossiste¹ a acheté du café chez le producteur dont le prix sortie usine est à 847 000 francs. Le café est accisé à 5%.

2. Madame Fidus, est agent d'assurance. Elle a réalisé l'essentiel de son chiffre d'affaires dans ce secteur d'activité qui est exonéré à 60% de TVA. Le complément provient d'une activité de conseil en gestion du patrimoine qui est soumise à la TVA. Elle a acquis une photocopieuse multifonctionnelle pour une montant TTC de 755 200 francs

¹ Au GONDUANA, toute activité de grossiste est assujettie à la TVA.

3. Monsieur Esus, exploitant d'une entreprise de Bâtiments, travaux publics (BTP), étant soumis à la TVA à 100% met au rebus un mélangeur de bétons acquis à 9 204 000 francs TTC après l'avoir utilisé pour une période de 28 mois². Les mélangeurs de béton sont amortissables pour une période de 60 mois.

Le taux de TVA est de 18%

TRAVAIL A FAIRE :

Après avoir défini la nature de chacune des opérations ci-dessus, effectuez les traitements conduisant à la détermination des montants de la TVA déductible, TVA à régulariser et du chiffre d'affaires exonéré s'il y a lieu.

DOSSIER 3 – DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL (11 POINTS)

Au 31 décembre 2017, « SUMMA SA », une société anonyme installée à GOND Capital et spécialisée dans les Bâtiments et Travaux Publics (BTP), a réalisé un résultat comptable de 35 000 000 FCFA, pour un chiffre d'affaires de 350 000 000 FCFA.

Le capital social de 20 000 000F, libéré au ¾ est réparti comme suit :

- ✓ M. MOUSSA, Président Directeur général50%
- ✓ M. HAROUNA.....20%
- ✓ M. BALLA.....10%
- ✓ Quatre autres actionnaires personnes physiques.....20%

L'examen des comptes de l'exercice 2017 révèle les faits suivants :

1. Il a été comptabilisé, pour un montant de 856 000 FCFA, une provision pour congés payés à verser en 2018. Ce montant correspond effectivement aux sommes qui sont dues en 2017 aux salariés bénéficiant de leurs droits aux congés. Il est précisé que la provision pour congés payés en fin 2016 est versée en 2017 était de 630 000 F CFA.
2. Le chiffre d'affaires résultant du chantier de construction de l'Hôtel « MALAIKA » de N'DJAMENA pour un montant de 100 000 000 francs CFA ; les charges y afférentes s'élèvent à 75 000 000 FCFA. Les conditions générales d'imposition et de déduction s'appliquent.
3. Le véhicule de transport du matériel de la société a été amorti selon le mode dégressif pour un montant de 4 000 000 FCFA. L'amortissement linéaire est la règle pour les entreprises autres qu'industrielles. Ce véhicule acquis au début de l'exercice 2016, pour 10 000 000 FCFA hors taxe amortissable sur une durée de 5 ans.
4. Il a été comptabilisé, à la demande du Directeur général, une provision pour éventualités diverses de 2 000 000 FCFA. Interrogé sur ce point, M. MOUSSA a indiqué qu'il avait, compte tenu de la situation économique en cours, de sérieuses craintes sur le recouvrement des créances de l'exercice 2017 et qu'il convenait en conséquence, dans un souci de bonne gestion, de parer à toute éventualité.
5. La société a passé une provision pour impôt sur le bénéfice de l'année 2017 d'un montant de 8 750 000 F CFA.
6. Des dépréciations pour créances douteuses ont été constituées en 2017 :
 - Client (SANI) 100 000 F CFA ;
 - Client (ABDOU) 30 000 F CFA ;
 - Client (ALI) 40 000 FCFA ;
 - Client (ISSOUFOU) 65 000 F CFA ;
 - Client (TRAORE) 250 000 F CFA.

² Au GONDUANA, si le bien est revendu avant la moitié de sa durée de vie, la TVA antérieurement déduite est régularisée.

L'examen des dossiers permet de constater que des poursuites sont engagées par l'avocat de la société contre tous ces clients sauf le premier M. SANI dont la créance n'a que deux mois à la clôture de l'exercice. M. MOUSSA, Directeur général, a décidé de déprécier la créance sur M. SANI car des rumeurs défavorables sur la solvabilité de ce dernier lui ont été rapportées.

Toutes ces créances sont provisionnées pour leur montant TTC. La TVA (19%) correspondante s'élève à 77 437 FCFA.

7. Au cours de l'exercice M. MOUSSA s'est rendu avec son épouse, qui n'a aucune activité, ni fonction au sein de la société, au salon du bâtiment à Paris. M. MOUSSA a rencontré des fournisseurs, s'est informé des nouveautés en matière de techniques de construction et y a commandé une nouvelle bétonnière. Le coût global de ce déplacement est de 1 000 000 F CFA dont 400 000 FCFA pour le voyage et le séjour de Madame MOUSSA.
8. Les intérêts versés aux actionnaires pour les sommes mises à la disposition de la société au cours de l'exercice 2017 et rémunérées au taux de 10%. S'élèvent à 30 000 000 FCFA
9. Depuis sa construction, la société a réalisé les déficits fiscaux³ suivants :
 - 2013 : déficit fiscal de 15 000 000 FCFA dont 8 000 000 FCFA d'ARD⁴,
 - 2014 : Déficit fiscal de 3 800 000 F dont 1 200 000 F CFA d'ARD,
 - 2015 : résultat fiscal nul,
 - 2016 : Déficit fiscal de 6 500 000 F CFA dont ARD de 5 000 000 FCFA.

TRAVAIL A FAIRE :

Déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2017 de la société en l'optimisant le maximum possible.

NB : Taux d'escompte de la BCEAO durant l'année 2016 est de 5%.

³ Au GONDUANA, les déficits fiscaux ordinaires sont reportables au maximum sur 3 exercices.

⁴ Amortissements Réputés Différés (ARD) : ils sont reportables sans limitation.

Dossier 1

Annexe 1 : Evaluation forfaitaire des avantages en nature à GOND Capital

Nature des avantages	Evaluation mensuelle
<u>Logement par pièce d'habitation principale</u>	
- Région de GOND Capital	25 000 F
- Chef-lieu de région autre que GOND Capital	20 000 F
- Reste du GONDUANA	15 000 F
Eau	10 500 F
Electricité	25 500 F
Téléphone	50 000 F
Nourriture	valeur réelle
<u>Véhicule de fonction</u>	
- Puissance fiscale inférieure ou égale à 11 CV	20 500 F
- Puissance fiscale supérieure à 11 CV	70 500 F

Annexe 2 : Barèmes fictifs du droit progressif annuel

N°	Tranches	Taux
1	0 - 300 000	0%
2	300 001 - 1 200 000	8%
3	1 200 001 - 2 400 000	12%
4	2 400 001 - 3 900 000	18%
5	3 900 001 - 6 000 000	25%
6	6 000 001 - 9 000 000	30%
7	9 000 001 - 12 000 000	35%
8	12 000 001 - 18 000 000	40%
9	18 000 001 - 24 000 000	45%
10	+ 24 000 000	50%

Annexe 3 : Réductions d'impôt pour charges de famille

Extrait CGI GONDUANA – art. 11

La réduction pour charge de famille applicable à l'impôt brut est obtenue comme suit :

- > Célibataire, divorcé ou veuf, sans enfant à charge : 0% ;
- > Marié(e), sans enfant à charge : 10% ;
- > Par enfant à charge jusqu'au dixième inclus : 2,5% ;
- > L'enfant majeur infirme donne droit à une déduction de 10%.

Dans le cas d'imposition séparée de la femme mariée, chaque époux dispose de la réduction de 10 %, majorée éventuellement de celle à laquelle ouvrent droit les enfants effectivement à sa charge.

En conséquence, les époux qui le souhaitent, peuvent demander expressément la répartition entre eux du taux de réduction globale attachée aux enfants à charge, à la condition que ce taux demeure inchangé.

Nota : le montant de la réduction d'impôt pour charge de famille est arrondi au dixième supérieur.

Annexe 4 : Enfants à charge du contribuable

Extrait CGI GONDUANA – art. 12

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base d'imposition de ce dernier :

- les enfants mineurs ;
- les enfants majeurs autres qu'infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études ou qu'ils accomplissent la durée légale de leur service militaire ;
- les enfants infirmes.

Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer sous le régime de l'adoption et dont il assure entièrement l'entretien, à condition que le nombre total d'enfants à charge ne dépasse pas dix.

Toutefois, le nombre d'enfants adoptifs susceptibles d'être considérés comme étant à la charge du contribuable ne peut être supérieur à quatre, il n'est cependant pas limité pour les enfants ayant fait l'objet d'une adoption-filiation, ainsi que pour les orphelins de père et de mère, qui ont fait l'objet d'une adoption-protection.

Dossier 3

Annexe 5 : Extrait article 12 du CGI

8) les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux d'escompte de la Banque Centrale plus trois (3) points. Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

8 bis) Par ailleurs, les intérêts servis aux entreprises associées ou liées ou ceux découlant d'un prêt garanti par une entreprise associée ou liée ne sont admis en déduction que si les conditions suivantes sont réunies: - les prêts consentis ne doivent pas dépasser le double du montant des capitaux propres; - les intérêts versés aux sociétés du groupe ou liées ne doivent pas dépasser le taux d'intérêt de la Banque Centrale majoré de trois (3) points; Pour les banques et établissement financiers, le contrôle des intérêts versés aux entreprises associées ou liées se fait, notamment, en tenant compte: - du ratio de solvabilité exigé par la Banque Centrale; - du ratio de solvabilité du groupe de la banque contrôlée.